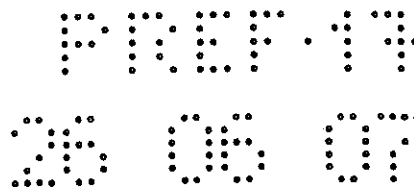


Commune d'ANGOULINS-SUR-MER
Charente - Maritime



ARRÊTÉ MUNICIPAL
RÈGLEMENTANT LA SECURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DES USAGERS
SUR LA PLAGE DE LA PLATERE ET EN BORDURE DE LITTORAL

N° 157/2007

Madame le Maire de la Commune d'Angoulins-sur-mer,

Vu les articles L.2211-1, 2212-1, 2212-2 et 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,

Vu l'arrêté Ministériel du 7 mai 1974 et de la circulaire du 14 mai 1974, relatifs à la propreté des plages et zones littorales fréquentées par le public,

Vu la loi n°86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu les articles 131-13 et R 610-5 du Code Pénal,

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en place toutes les mesures nécessaires visant à assurer la sécurité et la tranquillité des usagers, ainsi que la salubrité et la protection de l'environnement.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour une meilleure compréhension de la réglementation des plages de regrouper tous les arrêtés en vigueur.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés suivants :

- l'arrêté n° 06/1994 du 04/03/1994 concernant l'interdiction de feux sur le littoral
- l'arrêté n° 78/1996 du 19/08/1996 réglementant l'accès des chevaux sur la plage
- l'arrêté n° 60/2003 du 06/05/2003 réglementant l'accès à la plage pour les chiens et la pratique de l'équitation

ARTICLE 2 : Tous feux à flamme nue sont interdits de jour comme de nuit sur la plage et en bordure du littoral de la commune.

ARTICLE 3 : Le camping sauvage est interdit toute l'année sur la plage et en bordure du littoral de la commune.

ARTICLE 4 : Tous les détritrus et déchets devront être mis dans les poubelles installées à cet effet. Tout dépôt d'objets qui pourrait présenter un danger pour la sécurité et l'environnement est interdit.

ARTICLE 5 : Aucun animal domestique ne pourra pénétrer sur la plage de la Platère, du 1^{er} juin au 30 septembre, excepté les animaux guides handicapés. Seule la promenade littorale (tête de digue en bordure de plage) sera autorisée pendant cette période aux chiens tenus en laisse.

Les chiens errants seront saisis et emmenés en fourrière.

ARTICLE 6 : La circulation des chevaux avec ou sans attelage est interdite toute l'année sur la promenade littorale (tête de digue en bordure de plage) et est interdite sur la plage, durant la période estivale, du 1^{er} juin au 30 septembre.

ARTICLE 7 : La pratique du naturisme est interdite de la pointe du Chay à Saint-Jean des Sables.

ARTICLE 8 : L'usage des appareils sonores qui porterait atteinte à la tranquillité de chacun est interdit.

ARTICLE 9 : Il est interdit de placer tous dispositifs de pêche ou de pratiquer la pêche depuis le bord de mer le long de la plage de la Platère du 1^{er} juin au 30 septembre.

ARTICLE 10 : L'accès de la plage est interdit toute l'année à tous les véhicules à moteur.

ARTICLE 11 : Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées par une contravention de première classe, en application des articles 131-13 et R610-5 du code pénal.

ARTICLE 12: Le présent arrêté est rendu exécutoire dès sa transmission à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime, et dès sa publication.

ARTICLE 13: Madame Le Maire, la Directrice Générale des Services, la Gendarmerie de Chatellaillon, la Police Municipale, sont chargées de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime,
Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie de Chatellaillon,
Monsieur Le Garde Municipal d'Angoulins,

Fait à Angoulins le 21 juin 2007

LE MAIRE,
Marie-Claude BRIDONNEAU

Acte rendu exécutoire après dépôt
Préfecture le 26/06/2007
Publication le 26/06/2007

Marie-Claude BRIDONNEAU
Le Maire

